

Ce règlement a été élaboré en concertation avec les représentants du syndicat des commerçants non sédentaires de Saint-Denis.

Il vous permettra de connaître l'ensemble des règles de fonctionnement des marchés de Saint-Denis. Ces règles concernent aussi bien la gestion des places, que le déballage et le remballage des marchandises, les implantations des stands, l'hygiène et la sécurité. En d'autres termes, il restitue les engagements et obligations de chacun des acteurs impliqués.

Le respect de ce règlement est la garantie du bon fonctionnement du marché.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce document.

Pour toute information complémentaire :

*Régie des marchés
tél. : 01 42 35 44 07*

*Service commerce de la ville de Saint-Denis
tél. : 01 49 33 68 95*

Sommaire

Dispositions générales relatives à l'organisation des marchés dionysiens	P.7
● CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	P.7
Art. 1.1	- Périmètres des marchés communaux p.7
Art. 1.2	- Jours de tenue des marchés p.7
Art. 1.3	- Horaires d'ouverture et de fermeture des marchés communaux p.7
Art. 1.4	- Règlement communal p.7
Art. 1.5	- Mode de gestion en régie municipale directe p.7
Art. 1.6	- La régie des marchés de Saint-Denis et le service développement commercial et études p.7
Art. 1.7	- La commission paritaire p.7
Art. 1.8	- Bicyclettes - véhicules divers p.8
● CHAPITRE 2 - LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PLACES	P.8
Art. 1.9	- Les 5 catégories de places p.8
Art. 1.9.1	- Places réservées aux ABONNES (anciennement dénommées places fixes) p.8
Art. 1.9.2	- Places réservées à des PRODUCTEURS p.8
Art. 1.9.3	- Places réservées à des DEMONSTRATEURS p.8
Art. 1.9.4	- Places réservées à des POSTICHEURS p.8
Art. 1.9.5	- Places réservées à des VOLANTS (anciennement dénommées places banales) p.8
Art. 1.10	- Dimension maximum d'un emplacement quelle que soit la catégorie de place p.8
Art. 1.11	- Mode d'attribution des places d'abonnés selon le système de quotas p.9
Art.1.11.1	- Procédure d'attribution des places aux abonnés p.9
Art.1.11.2	- Procédure d'attribution des places aux démonstrateurs et posticheurs p.9
Art.1.11.3	- Procédure d'attribution de places à des producteurs de denrées alimentaires p.9
● CHAPITRE 3 - MODALITÉS POUR S'INSCRIRE EN TANT QUE DEMANDEUR D'UN EMPLACEMENT QUELLE QUE SOIT LA CATÉGORIE DE PLACE	P.9
Art. 1.12	- Modalités de formulation de la demande pour un emplacement p.10
Art. 1.13	- Enregistrement des demandes de places p.10
Art. 1.14	- Documents à fournir dénommés «papiers commerciaux» p.10
Art. 1.14-1	- Documents devant être fournis par les candidats abonnés non sédentaires p.10
Art. 1.14-2	- Documents devant être fournis par les candidats abonnés sédentaires p.10
Art. 1.14-3	- Les producteurs p.11
Art. 1.15	- Modalités de remplacement d'un abonné radié p.11
Art. 1.16	- Transmission d'un emplacement d'abonné ou de producteur, à un parent ou conjoint ou concubin ou pacsé p.11
Art. 1.17	- Déchéance d'un demandeur ou titulaire d'une carte de non sédentaire sur les marchés dionysiens p.12
Art. 1.18	- Démission d'un demandeur ou titulaire d'une carte de non sédentaire sur les marchés dionysiens p.12
Art. 1.19	- Conditions spéciales de cession de matériel offertes au commerçant titulaire d'une carte de non sédentaire exerçant sur les marchés dionysiens lors de la cessation de son activité p.12
● CHAPITRE 4 - TARIFS APPLICABLES À L'OCCUPATION D'EMPLACEMENT MODALITÉS DE RECOUVREMENT	P.12
Art. 1.20	- Droits de places p.12
Art. 1.21	- Redevance de publicité p.12
Art. 1.22	- Paiement des consommations d'eau par les abonnés implantés sous la halle du centre-ville p.13
Art. 1.23	- Modalités de recouvrement p.13
Art. 1.23.1	- Pour les places des volants, des démonstrateurs, des posticheurs, des producteurs et des commerçants sédentaires bénéficiant d'une autorisation de débiller les jours de marché p.13
Art. 1.23.2	- Pour les places d'abonnés p.13
Obligations relatives aux fonctionnements des marchés dionysiens	P.15
● CHAPITRE 1 - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES	P.15
Art. 2.1	- Occupation et tenue des places par les exposants p.15
Art. 2.2	- Règles de présence, gestion des absences pour maladie p.15
Art. 2.3	- Congés annuels p.15

	● CHAPITRE 2 - CONSIGNES RELATIVES AU DÉBALLAGE ET AU REMBALLAGE DES MARCHANDISES POUR TOUS LES EXPOSANTS	P.15
Art. 2.4	- Organisation du déballage des marchandises à l'ouverture du marché	p.15
Art. 2.5	- Organisation du reballage des marchandises en fin de marché	p.16
Art. 2.5.1	- Marché du centre-ville	p.16
Art. 2.5.2	- Marché de la Plaine	p.16
	● CHAPITRE 3 - CONSIGNES D'IMPLANTATION DES STANDS	P.16
Art. 2.6	- Respect du métrage et de l'activité autorisée	p.16
Art. 2.7	- Disposition des étalages-installations applicables à tous les exposants du marché	p.16
Art. 2.7.1	- Règles spécifiques aux stands installés sous la halle	p.16
Art. 2.7.2	- Règles spécifiques aux stands installés en dehors de la halle de marché	p.17
Art. 2.7.3	- Cadre d'aménagement de ces règles	p.17
	● CHAPITRE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS A L'HYGIÈNE, LA PROPRETÉ, LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	P.18
Art. 2.8	- Obligations relatives à l'hygiène alimentaire	p.18
Art. 2.9	- Obligations de nettoyage	p.18
Art. 2.9.1	- Principe général	p.19
Art. 2.9.2	- Situation particulière des commerçants générant des volumes très important de déchets et emballages (à l'exception des palettes)	p.19
Art. 2.10	- Obligations relatives au respect de l'ordre public	p.19
Art. 2.11	- Obligation d'affichage sur le stand du commerçant	p.20
Art. 2.12	- «Papiers commerciaux»	p.20
Art. 2.13	- Attestation d'assurance et attestation de conformité des matériels utilisés	p.20
Art. 2.13.1	- Attestation d'assurance civile et professionnelle	p.20
Art. 2.13.2	- Attestation de conformité des matériels utilisés	p.20
Art. 2.14	- Obligations spécifiques aux commerçants implantés sous la halle	p.20
Art. 2.14.1	- Accès à la halle	p.20
Art. 2.14.2	- Sécurité du bâtiment	p.21
Art. 2.14.3	- Utilisation des RIA	p.21
Art. 2.14.4	- Alimentation en eau des stands	p.21
Art. 2.14.5	- Alimentation électrique	p.21
Art. 2.15	- Responsabilité de tout exposant en cas de dégradations de son fait	p.21
Art. 2.16	- Responsabilité de la ville	p.21
Art. 2.17	- Contestations et litiges	p.21
Art. 2.18	- Pertes, vols et dégradations subis par les commerçants du marché	p.21
	Rappel des sanctions	P.23
Art. 3.1	- Non-respect des horaires d'ouverture et de fermeture des marchés (cf. art. 2.4, art. 2.5)	p.23
Art. 3.2	- Non-respect des conditions de participation et de la présentation des papiers commerciaux requis pour exercer sur les marchés (cf. art. 2.11, art. 2.12, art. 2.13)	p.23
Art. 3.3	- Non-respect de l'autorité de l'attribution des places (cf. art. 2.6)	p.23
Art. 3.4	- Non-respect de l'obligation de paiement des droits de place (cf. art. 1.22, art. 1.24, art. 1.25)	p.24
Art. 3.5	- Non-respect des conditions d'occupation de tenue des places par les exposants (cf. art. 2.1)	p.24
Art. 3.6	- Non-respect des règles de présence et du droit à des congés annuels pour les non sédentaires des marchés de Saint-Denis (cf art. 2.2, art. 2.3)	p.24
Art. 3.7	- Sanctions relatives aux autres règles de fonctionnement du marché (cf. art. 2.7, art. 2.8, art.2.9, art 2.14. 2/4/5, art. 2.15)	p.24
Art. 3.8	- Sanctions spécifiques relatives à l'ordre public (cf. art. 2.10, art. 2.14.1, art. 2.14.3)	p.24
Art. 3.9	- Régime général des sanctions	p.25
Art. 3.10	- Recours	p.25



Dispositions générales relatives à l'organisation des marchés dionysiens

CHAPITRE 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1.1 Périmètres des marchés communaux

La ville de Saint-Denis autorise sur le territoire communal, limitativement deux marchés d'approvisionnement

- **Le marché de Saint-Denis centre**, en hyper centre-ville, délimité par les rues
 - Gabriel Péri
(portion entre les rues A. Blanqui et Jules Joffrin),
 - Jules Joffrin,
 - Auguste Blanqui,
 - Pierre Dupont,
 - place Jean Jaurès
- **Le marché de la Plaine**, situé avenue du Président Wilson, sur la couverture de l'A1, au sud du Pont de Soissons. Le périmètre de chacun de ces marchés, est représenté sur les cartographies jointes en annexe du présent règlement. Après consultation des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires, la ville se réserve le droit d'apporter, par arrêté, toute modification qu'elle jugerait utile aux espaces ci-dessus désignés, de transférer, transformer ou supprimer les dits marchés, sans qu'il en résulte des droits à indemnités pour le bénéficiaire d'un abonnement sur l'un ou l'autre de ces lieux de vente.

Art. 1.2 Jours de tenue des marchés

Marché Saint-Denis centre-ville : il se tient en matinée 3 fois la semaine ; les mardis, vendredis et dimanches

Marché Saint-Denis Plaine : il se tient en matinée 1 fois la semaine, le samedi

Toutefois, sur demande motivée par le syndicat des commerçants non sédentaires, des ouvertures exceptionnelles pourront être autorisées par le maire-adjoint en charge du commerce au-delà de ce cadre général d'ouverture (exemple : à l'occasion des fêtes de fin d'année).

Art. 1.3 Horaires d'ouverture et de fermeture des marchés communaux

Ils sont différenciés selon les jours et les lieux.

Marché du centre-ville :

Mardi de 8h à 14h30

Vendredi et dimanche de 8h à 15h

Marché de la Plaine :

Samedi de 8h à 13h

Art. 1.4 Règlement communal

Les marchés d'approvisionnement communaux définis en art 1.1 ont leurs modalités d'organisation et de fonctionnement fixées par le présent règlement. Ce dernier a fait l'objet d'une consultation préalable avec les représentants élus des commerçants non sédentaires et d'un arrêté municipal.

De plus, un arrêté du maire porte autorisation de circulation et de stationnement les jours de tenue du marché de centre-ville dans son périmètre pour les commerçants du marché.

Art. 1.5 Mode de gestion en régie municipale directe

L'exploitation des marchés d'approvisionnement communaux est administrée sous la forme d'une régie municipale directe.

Art. 1.6 La régie des marchés de Saint-Denis et le service développement commercial et études

Les agents de la régie des marchés de Saint-Denis sont chargés de l'exploitation au quotidien des marchés.

Les placiers sont chargés de :

- faire respecter le règlement communal des marchés,
- percevoir et administrer les droits de place prélevés auprès des commerçants du marché,
- régler à l'amiable autant que faire se peut, les différends pouvant opposer des commerçants entre eux,
- dresser des procès verbaux constatant des infractions commises par un ou plusieurs commerçants du marché (il s'agit de pouvoir de police que le maire a délégué aux placiers assermentés),
- réclamer, dans l'exercice de leur fonction, le concours des agents de police, toutes les fois qu'ils le jugent utile,
- faire appliquer les décisions ponctuelles prises par l' élu en charge du commerce en concertation avec le syndicat du marché concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

La régie est placée sous l'autorité d'un régisseur, lui-même placé sous l'autorité du responsable du service développement commercial et études de la ville de Saint-Denis.

Art. 1.7 La commission paritaire

Une commission paritaire composée de 5 représentants de la municipalité et de 5 commerçants non sédentaires élus, apporte son concours et émet des avis dans le cadre de la gestion et du développement du marché aux côtés de la régie de marché, du service développement commercial et études, de l' élu en charge du commerce (ou de son repré-

sentant) et des services communautaires notamment chargés de la voirie, de la gestion des déchets, du nettoyage. Sur convocation écrite du maire (délai de 10 jours francs), elle se réunit sur la base d'un ordre du jour précis et de documents qui lui sont remis pour avis avant arbitrage de l' élu au commerce (ou de son représentant désigné par lui).

Art. 1.8 **Bicyclettes - véhicules divers**

Les halles de marchés ainsi que les allées de circulation dans le marché sont interdites à la circulation autre que piétonne. L'usage de cycles, skate-board, rollers, patins ou patinettes y est strictement interdit.



CHAPITRE 2

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PLACES

Art. 1.9 **Les 5 catégories de places**

Art. 1.9.1 - Places réservées aux ABONNES (anciennement dénommées places fixes)

Les marchés communaux sont prioritairement ouverts à l'abonnement de commerçants qui sont tenus d'être présents chaque jour de marché, l'année durant.

Les places d'abonnés sont majoritairement attribuées à des commerçants non sédentaires, inscrits comme tels dans les registres des chambres consulaires.

Les commerçants sédentaires, aussi dénommés «boutiquiers», implantés dans le périmètre du marché, désirant installer devant leur boutique un étalage ou contre-étalage les jours de marchés, peuvent en faire la demande auprès du maire. Cette demande est instruite en commission paritaire des marchés.

Les commerces de restauration bénéficiant d'un droit de terrasse obtenu auprès de Plaine Commune (unité territoriale voirie) conservent l'usage de ce droit d'occuper le domaine public, y compris les jours de marchés et ce durant toute l'année.

Les nouveaux commerçants abonnés à la date de ce règlement, leur conjoint (époux) ou leur «pacsé» ou leur concubin, ne peuvent occuper plusieurs emplacements distincts sur le même marché, quel que soit le commerce exercé, et même s'ils disposent d'un registre de commerce différent.

Art. 1.9.2 - Places réservées à des PRODUCTEURS

Dans le cadre du marché de centre-ville, un nombre limité de places est réservé pour les producteurs de la filière agro-alimentaire. Il s'agit de commerçants non sédentaires assurant la vente de leur production. Chaque producteur doit de ce fait transmettre chaque année copie certifiée des éléments de son compte d'exploitation qui permettront à la

régie de vérifier que l'exposant génère plus de 66% de son chiffre d'affaires grâce à son activité de production et non à celle d'une activité de revente.

Art. 1.9.3 - Places réservées à des DEMONSTRATEURS

Un nombre de places, défini par la municipalité est réservé aux démonstrateurs. Ce chiffre est stipulé dans un arrêté spécifique, définissant les quotas. Les démonstrateurs assurent la vente d'un seul appareil ou d'un produit.

Durant toute la durée de la période de vente, ils sont dans l'obligation d'attirer le chaland en démontrant le fonctionnement, l'utilisation et les avantages de leur produit. Les appareils de sonorisation leur sont interdits.

La régie est chargée de vérifier que l'exposant assure de manière continue cette pratique spécifique. En cas de non respect de cette obligation, la régie peut constater par procès verbal l'infraction et ne plus autoriser un exposant même titulaire d'une carte de démonstrateur de déballer sur le marché. Elle suspend alors tous les rendez-vous qui avaient été donnés au démonstrateur.

Art. 1.9.4 - Places réservées à des POSTICHEURS

Un nombre de places, défini par la Municipalité, est réservé au placement de posticheurs (cf. quotas).

Les posticheurs assurent la vente des marchandises diverses vendues par lots au titre du fait qu'ils attirent le chaland en lui démontrant les avantages de leurs produits.

Les appareils de sonorisation leur sont interdits.

La régie est chargée de vérifier que l'exposant assure de manière continue cette pratique spécifique. En cas de non respect de cette obligation, la régie peut constater par procès verbal l'infraction et ne plus autoriser un exposant même titulaire d'une carte de posticheur de déballer sur le marché. Elle suspend alors tous les rendez-vous qui avaient été donnés au posticheur.

Art. 1.9.5 - Places réservées à des VOLANTS

(anciennement dénommées places banales)

Sont susceptibles d'être affectées au placement de volants, les places momentanément vacantes par suite de l'absence de tout abonné, producteur, démonstrateur ou posticheur implanté hors de la halle, constatée à 6h45 par le service des marchés ou sur une place en cours de ré-affectation à un abonné. Le tirage au sort a lieu à 7h.

En cas d'insuffisance de candidats démonstrateurs/posticheurs, constatée à 6h20 (heure de placement), les emplacements réservés aux démonstrateurs/posticheurs seront assimilés à des volants.

Art. 1.10 **Dimension maximum d'un emplacement quelle que soit la catégorie de place**

Les emplacements ne peuvent excéder 14 mètres de façade linéaire (hors angles éventuels). Les parties latérales peuvent être considérées comme des espaces de vente à part entière, si elles sont exploitées en tant que tels. Tous les étals devront se conformer à ce principe. Aucune dérogation ne sera accordée.

Art. 1.11

Mode d'attribution des places d'abonnés selon le système de quotas

Art .1.11.1 - Procédure d'attribution des places aux abonnés

La procédure d'attribution doit permettre de créer et maintenir une offre diversifiée de produits sur le marché.

L'attribution des places repose sur les quotas par familles et sous-familles de produits.

Au vu de l'évolution des modes de consommation observés, les quotas de 1988 ne peuvent plus être appliqués. Aussi, la définition et le volume de chacune des familles et sous-familles de produits offerts sur le marché seront révisés en concertation avec la régie, le syndicat des commerçants du marché et le service développement commercial et études. Ces éléments susceptibles d'être révisés périodiquement seront entérinés par arrêté dans les mois suivant l'adoption au conseil municipal du règlement.

La régie communiquera, dès validation de la définition des familles et sous-familles, l'intitulé sous lequel chaque abonné est désormais inscrit.

Lorsque certaines activités exercées jusqu'alors ne sont pas conciliables au titre de la définition des quotas, un choix devra être opéré par l'exposant en relation avec la régie.

Dans le cas de l'exercice d'activités nouvellement conciliables ou désormais non cumulables, 3 à 6 mois seront accordés pour opter pour un choix ou l'autre à réception du courrier qui leur aura été envoyé par la mairie. Au-delà de ce délai et sans réponse de l'exposant, la mairie pourra librement décider de la famille et sous famille de produits autorisés à la vente sur le stand concerné.

Le non-respect de cette décision entraînera la mise en application du régime de sanction relatif à l'article 2.6 (cf. respect du métrage et de l'activité autorisée).

De plus, une place devenue vacante sera ré-attribuée uniquement au cas par cas en commission paritaire au regard de ces nouveaux quotas.

Un point sur l'offre globale du marché pour cette famille et sous-famille considérée sera établi. Une continuité de l'ancienne activité qui y était exercée ne sera assurée qu'au regard du nombre de stands que le marché doit comprendre, d'après les quotas, dans cette catégorie.

Remarque : Le commerçant abonné est responsable du personnel présent sur son stand au regard du règlement des marchés de Saint-Denis.

Art.1.11.2 - Procédure d'attribution des places de démonstrateurs et posticheurs

L'attribution des places des démonstrateurs et posticheurs est faite sur la base d'une programmation de rendez-vous pris auprès de la régie de marché, chaque jour de marché.

Le nombre de places réservées à ces activités est limité.

Les démonstrateurs et posticheurs ne peuvent bénéficier que de 3 rendez-vous ou droit à déballer par mois : 1 mardi, 1 vendredi et 1 dimanche.

Les places n'ayant pas été réservées dans ce cadre font l'objet d'un tirage au sort spécifique ouvert aux démonstrateurs et posticheurs se présentant librement ou, à défaut, aux autres commerçants non sédentaires.

Ce tirage s'effectue à 7h. Toutefois, chaque démonstrateur

ou posticheur ne pourra prétendre bénéficier au tirage au sort, de plus d'une autorisation supplémentaire de déballer dans le mois.

Un commerçant qui aurait obtenu un rendez-vous ou aurait été tiré au sort, ne peut céder son «droit» à un tiers.

Le placement est organisé sous la responsabilité exclusive de la régie de marché, laquelle se réserve le droit de refuser le placement de commerçants qui prétendraient relever de la catégorie des démonstrateurs et des posticheurs et dont la pratique de vente ne correspondrait pas à la définition officielle de ce type de commerce.

Art. 1.11.3 - Procédure d'attribution de places à des producteurs de denrées alimentaires

Les places sont attribuées par rendez-vous pris auprès de la régie des marchés pour une période de 15 à 30 jours consécutifs. Un emplacement laissé vacant par un producteur pour cause de maladie ou congés ne pourra être attribué en raison des investissements que le producteur a réalisés pour aménager son stand et dont il reste le seul exploitant autorisé.

En cas de démission du producteur, son emplacement sera ré-attribué par décision de la commission paritaire à un nouveau producteur. Ce dernier se verra attribué des rendez-vous par la régie.



CHAPITRE 3

MODALITÉS POUR S'INSCRIRE EN TANT QUE DEMANDEUR D'UN EMPLACEMENT QUELLE QUE SOIT LA CATÉGORIE DE PLACE

Toute personne désirant bénéficier d'une carte de commerçant non sédentaire doit, sur la commune de Saint-Denis, apporter les éléments ou «documents commerciaux» listés comme suit. Ces documents permettent d'attester de sa qualité à exercer une activité commerciale sur un marché.

Le service développement commercial et études de la ville est chargé d'inscrire et d'enregistrer les demandes qui doivent être adressées au maire.

L'attribution de toutes les places d'abonnés et de producteurs dans le périmètre des marchés communaux, est placée sous la responsabilité de la commission paritaire et de manière exceptionnelle, directement sous la responsabilité du maire. Les demandes d'une carte de volant sont gérées par la régie. Elles sont à déposer entre le 31 janvier et le 31 mars de chaque année. Les exposants volants disposent d'une carte annuelle réalisée par le service développement commercial et études de la mairie. Toute attribution de carte de commerçant sur les marchés dionysiens est signifiée à l'intéressé par un courrier du maire. Ce courrier peut lui être remis en main propre par le régisseur.

La régie peut sanctionner un commerçant inscrit dans le fichier des abonnés, posticheurs, démonstrateurs, volants et demandeurs qui s'installerait à proximité du marché sur un emplacement non créé.

Art. 1.12

Modalités de formulation de la demande pour un emplacement

Tout commerçant qui souhaite obtenir une place sur les marchés communaux doit en faire la demande par écrit au maire en précisant la nature du commerce.

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes formulées par des sociétés à caractère non familial à l'exception des commerçants sédentaires souhaitant bénéficier d'un droit de déballer pendant les jours de marché contre paiement des droits afférents. Les commerces sédentaires de vente en gros et demi-gros ne peuvent demander de déballer pendant le marché.

Le postulant changeant de domicile, doit en aviser par écrit le service des marchés à la mairie, faute de quoi la régie des marchés le radie de la liste des demandeurs lorsque l'intéressé ne répond pas à la convocation dans le cas où une place serait vacante ou lorsqu'il lui est demandé la mise à jour des informations le concernant dans le cadre de la révision annuelle des fichiers municipaux.

Art. 1.13

Enregistrement des demandes de places

Le service développement commercial et études lui fera parvenir une fiche de renseignements à remplir et à retourner dans un délai de 15 jours.

Les demandes sont enregistrées sur un registre prévu à cet effet, dans leur ordre d'arrivée.

Les demandes de places sont classées par activités (au regard de la famille et sous-famille de produits qui seront proposés à la vente) et de l'ancienneté de l'inscription.

Il est délivré un accusé de réception indiquant le numéro d'inscription, la validité de la demande et les obligations du demandeur pour conserver son droit d'inscription.

Art. 1.14

Documents à fournir dénommés «papiers commerciaux»

Le titulaire d'une place d'abonné non sédentaire ne peut être qu'une personne physique, gérant la société et non une personne morale.

Le titulaire d'une place d'abonné sédentaire, dénommé «boutiquier», peut être une société de capital. Toutefois, il ne peut en aucun cas exercer une activité de gros ou demi-gros sur un emplacement du marché, ceci étant contraire aux règles de la concurrence. La ville se réserve le droit d'annuler à tout moment la carte d'un abonné «boutiquier» dont l'activité s'avérerait être celle de gros ou demi-gros lors d'un contrôle effectué par les services municipaux (cf. constat répété par des agents assermentés ou modification relevée de l'activité sur le registre du commerce de la société titulaire de l'abonnement ou d'une société qui lui est directement liée par lien familial ou participation au capital social).

Art 1.14-1- Documents devant être fournis par les candidats non sédentaires

Les marchés communaux de Saint-Denis sont prioritairement ouverts aux commerçants non sédentaires pouvant justifier des papiers commerciaux professionnels nécessaires à l'exercice de leur activité de vente au détail sur le domaine

public.

Les documents à produire sont listés comme suit :

- l'extrait d'inscription au registre du commerce, datant de moins de trois mois à la date du contrôle, faisant notamment état du nom du dirigeant de l'entreprise et de la forme juridique de l'entreprise,
- la carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire, dûment validée ou livret spécial de circulation, modèle A, dûment validé,
- une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle.

Les documents à produire par les producteurs agricoles sont listés comme suit :

- attestation fiscale de l'exercice d'une activité de production agricole,
- copie certifiée des éléments comptables permettant d'attester que l'entreprise réalise plus de 66% de son chiffre d'affaires grâce à son activité de production.

Art. 1.14-2 - Documents devant être fournis par les candidats sédentaires

Les marchés communaux peuvent également être ouverts aux commerçants sédentaires ayant adjoint la possibilité d'exercer une activité non sédentaire dans leur K-Bis.

Il ne s'agit pas d'un droit acquis mais d'une autorisation annuelle, révocable à tout moment sans versement aucun d'une indemnité au commerçant.

Le commerçant sédentaire désirant bénéficier d'une autorisation de déballeage doit adresser une demande écrite au service développement commercial et études qui lui adressera un dossier à compléter et renvoyer dans un délai de 15 jours.

La commission paritaire statue quant à elle au regard d'une part, du projet commercial et d'autre part, de l'avis de l'unité territoriale voirie au titre du règlement de voirie.

En cas d'absence injustifiée durant un jour de marché, la portion de voie publique qui était réservée au commerçant sédentaire sera attribuée par tirage au sort à un volant.

L'abonnement du commerçant sédentaire est conditionné aux règles suivantes :

- L'étal ne peut occuper plus que le devant de la vitrine commerciale faisant face au marché. Toute dérogation en dehors de ce cadre se manifestant par un étal mobilisant la façade et le retour de façade du commerce concerné sera examinée par la commission paritaire.
- L'étal ne peut représenter plus de 50% de la surface totale de vente.

Il doit maintenir la libre circulation des piétons sur la partie de la voie qui leur est réservée par le règlement de voirie.

En cas de vente du fond ou du droit au bail, le repreneur ne pourra prétendre à bénéficier d'une autorisation d'occuper le domaine public en raison du caractère inaliénable du système viaire. De fait, l'autorisation est révoquée immédiatement et automatiquement au moment de la cession.

En cas d'une cession partielle de la surface de vente, le propriétaire initial du magasin ne pourra conserver l'exploitation d'un étal sur voie publique qu'au regard de la vitrine qu'il a conservé et dans les limites précédemment énoncées. Le repreneur de l'autre partie de son commerce devra pour sa part faire la démarche d'une demande individuelle d'occu-

pation du domaine public et d'une demande d'inscription au fichier des commerçants du marché.

Art. 1.14-3 - Les producteurs

Les marchés communaux sont également ouverts aux producteurs de denrées alimentaires.

Le nombre d'emplacements fixé au maximum à 10 exposants pourrait être revu à la hausse au regard de la qualité de certaines candidatures et sur décision de la municipalité après avis de la commission paritaire.

Art. 1.15 Modalités de remplacement d'un abonné radié

Dès lors qu'une place cesse d'être occupée par suite d'une cessation d'activité énoncée par écrit par le commerçant auprès de la mairie, de mutation ou d'une exclusion définitive ayant été prononcée par le maire à l'encontre d'un exposant, l'emplacement est considéré comme vacant.

La régie des marchés inscrit à l'ordre du jour la question du devenir de cet emplacement à la prochaine commission paritaire.

La commission statue sur la nécessité ou non de réserver cet emplacement pour la même activité que celle qui était précédemment exercée en cet emplacement.

La place peut être gelée temporairement. L'avis de vacance de l'emplacement, daté, contresigné par un représentant des commerçants non sédentaires et par le service développement économique et études, est affiché sur le panneau d'information de la régie.

Cet avis spécifie quelle activité sera exercée sur cet emplacement.

Durant la période des 15 jours suivant la mise en place de l'avis de vacance, seules sont recevables les candidatures écrites par :

- les abonnés des marchés de Saint-Denis désirant transférer leur activité et la modifier
- le salarié de l'exposant, employé depuis plus de 5 ans par un commerçant du marché et inscrit dans le fichier des demandeurs. La régie pourra demander pour preuve la communication des fiches de paye et déclarations URSAFF.

Les critères d'appréciation des différentes candidatures sont :

- l'activité précisément envisagée,
- le rang d'inscription des demandes,
- l'engagement d'assiduité de fréquentation du marché souscrit par le postulant,
- les sanctions ayant éventuellement été prononcées à l'encontre des postulants depuis 1 an.

Sur la base de ces informations et à l'issue de ces 15 jours, le maire-adjoint délégué au commerce prend la décision de retenir ou ne pas retenir l'une ou l'ensemble des candidatures.

Dans le cas où aucun candidat parmi ces premiers candidats n'aurait été retenu durant ces 15 jours, le service développement commercial et études contacte alors, par courrier :

- les 3 plus anciens demandeurs d'abonnement inscrits dans les fichiers municipaux,
- un candidat volant inscrit dans les fichiers du service développement commercial et études ayant démontré son professionnalisme, voire un candidat créateur d'entreprise.

NOTA BENE : Pour être considéré comme demandeur en titre, le candidat doit respecter les obligations précédemment mentionnées (cf. tenir informer les services de la régie dans les délais impartis de toute modification d'adresse, répondre à toute convocation du service développement commercial et études...) sous peine d'être radié d'office du registre des demandeurs.

Des visites seront effectuées pendant un mois, conjointement par la régie et un ou deux représentants du syndicat selon leurs disponibilités.

Les critères d'appréciation sont :

- la qualité des produits
- leur mise en valeur sur le stand occupé par le candidat sur un autre marché,
- l'adéquation des produits actuellement vendus par le candidat par rapport aux produits que la commission a prévu d'autoriser à la vente sur le marché du centre-ville ou également La Plaine.

A l'issue de ce mois de visites, les fiches d'appréciation, rassemblées et synthétisées par le service développement économique et études, sont transmises à l'adjoint au maire en charge du commerce qui rend une décision d'attribution.

L'ancienneté ne sera un élément déterminant que dans le cas où deux candidats présentent un profil d'une qualité identique.

Le candidat retenu doit se conformer aux principes suivants :

- L'attribution d'une place à l'abonnement est subordonnée à la remise, à la date de prise de possession de cette place, de l'ensemble des pièces réglementaires justifiant de la qualité de commerçant non sédentaire.
- L'abonnement ne devient définitif qu'après une période de mise à l'épreuve d'un an de présence, permettant à l'adjoint au maire en charge du commerce (ou son représentant), après avis du service du développement économique, de la régie des marchés et des représentants élus des commerçants non sédentaires, de juger de la qualité, de la présentation, de l'hygiène du commerce, ainsi que du respect du règlement par le commerçant.
- Un rapport durant cette période sera établi pour permettre de constater d'éventuels points d'insatisfaction.
- Le postulant qui n'accepterait pas l'emplacement proposé, pour diverses raisons, peut conserver, durant deux années, à sa demande, son ancienneté.

Art. 1.16 Transmission d'un emplacement d'abonné, de producteur, à un parent ou conjoint ou concubin ou pacsé

Avec l'assentiment du titulaire, les places pourront être mises au nom du conjoint (époux), du concubin ou pacsé, reconnu administrativement et inscrit dans les statuts de l'entreprise et dans le registre du commerce et des sociétés.

En cas de disparition ou de décès du titulaire, d'infirmité prématurée ou d'accident le mettant dans l'impossibilité définitive d'occuper sa place, le conjoint (époux), le concubin ou pacsé pourra, si il le désire, continuer l'exploitation du commerce, mais il devra en faire la demande par écrit au maire, dans un délai d'un mois à dater du jour où l'événement s'est produit.

Les places sur les marchés ne sauraient constituer un patrimoine familial et ne sont pas héréditaires.

Les enfants pourront prendre en succession la place du titulaire s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- le titulaire ne laisse pas de conjoint, de concubin ou de pacsé, et ce dernier ne revendique pas la place,
- le titulaire a désigné préalablement, par lettre, l'enfant appelé à lui succéder.

Si le titulaire laisse plusieurs enfants, la priorité reviendra à l'enfant qui assistait le titulaire en dernier lieu et d'une façon continue depuis la date la plus éloignée.

En cas de contestation, la priorité sera accordée à l'enfant ayant fait le premier la demande.

En dehors des cas prévus ci-dessus, les places seront réattribuées. La commission paritaire statuera sur la qualité des candidats.

Art. 1.17

Déchéance d'un demandeur ou titulaire d'une carte de non sédentaire sur les marchés dionysiens

Sera rayée du registre des demandeurs ou exclue définitivement du marché avec préavis de 15 jours, toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise, pour escroquerie, vol, abus de confiance, usure, violence commise à l'encontre d'un personnel communal, etc....

Art. 1.18

Démission d'un demandeur ou titulaire d'une carte de non sédentaire sur les marchés dionysiens

Tout abandon de place constaté par la régie des marchés par un procès verbal, toute démission annoncée par écrit par l'exposant auprès de la mairie, entraîne, de plein droit, le retrait de la carte de commerçant des marchés de la ville.

Art. 1.19

Conditions spéciales de cession de matériel offertes au commerçant titulaire d'une carte de non sédentaire exerçant sur les marchés dionysiens lors de la cessation de son activité

Le commerçant qui cesse son activité a la possibilité de revendre tout matériel de moins de cinq ans. Il peut l'entreposer convenablement rangé, nettoyé sur son emplacement et avec ses coordonnées clairement indiquées durant deux mois. Il doit en informer la régie qui fera circuler l'information auprès des membres de la commission paritaire.

Le prix de cession qu'il pourra proposer ne devra pas dépasser la valeur comptable amortie.

Le commerçant doit remettre les documents annexes du bilan établissant cette valeur à la commission paritaire des marchés.

Le cédant ne pourra exiger une somme supérieure à cette valeur au repreneur, nouvel abonné ou abonné demandant la mutation.

Si après une période de deux mois, aucun candidat à la reprise de l'emplacement ne s'est présenté, l'ancien commerçant sera invité à récupérer ses installations dans les 15 jours.

Au-delà de ces 15 jours, tout matériel non récupéré par le

commerçant est enlevé et mis au rebus par la municipalité qui facturera au commerçant les frais engagés.



CHAPITRE 4

TARIFS APPLICABLES A L'OCCUPATION D'EMPLACEMENT MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Art. 1.20

Droits de places

L'occupation d'un emplacement au sein des marchés communaux est soumise au paiement d'un droit de place dont les éléments constitutifs sont fixés annuellement par le conseil municipal (tarif à la journée «ordinaire» de marché), après information et consultation de la commission paritaire.

Le montant des droits de place est révisé chaque année en fonction des recettes, des dépenses et des investissements engagés par la municipalité pour les marchés dionysiens.

L'ensemble du périmètre occupé par l'exposant est désormais pris en compte dans le calcul de la redevance qu'il doit (angles et retours du stand inclus).

Art. 1.21

Redevance de publicité

10 % du droit de place versé par l'exposant sont alloués à la campagne de communication et de promotion du Marché en accord avec les représentants du syndicat des commerçants non sédentaires.

Le produit perçu de cette redevance sera reversé à la Maison du Commerce et de l'Artisanat durant l'année, selon les termes d'une convention annuelle entre les 3 parties.

Il sera géré comptablement par la Maison du Commerce et de l'Artisanat (MCA) par convention avec le syndicat des commerçants non sédentaires et sous le contrôle de la ville.

Il est affecté à la promotion et à l'animation des marchés de la ville.

Des frais de gestion de cette enveloppe et d'établissement des documents comptables seront facturés par la MCA au syndicat dans le cadre de la convention révisée annuellement.

Art. 1.22

Paiement des consommations d'eau par les abonnés implantés sous la halle du centre-ville

Les abonnés implantés sous la halle bénéficient de compteurs d'eau nominatifs permettant de leur facturer leur consommation propre.

Les services municipaux leur adresseront, dès la mise en place de la procédure administrative qui suivra la validation du présent règlement par le conseil municipal, un relevé

mensuel et une facture à régler sous quinze jours sous peine de se voir appliquer les sanctions propres au non paiement de toute somme due à la municipalité.

Art. 1.23

Modalités de recouvrement

Le recouvrement des droits de place est placé sous l'autorité de la régie de marché (dûment habilitée en ce sens).

Art. 1.23.1 - Pour les places des volants, des démonstrateurs, des posticheurs, des producteurs et des commerçants sédentaires bénéficiant d'une autorisation de débiller les jours de marché

Le recouvrement des droits de place s'opère chaque jour au moyen d'un titre de recette nominatif remis par les agents du service des marchés au commerçant non sédentaire bénéficiaire de la place.

Ce titre doit être conservé par ces derniers car il doit pouvoir être présenté aux placiers à leur demande à tout moment durant le marché au risque de se voir dresser un procès verbal et une sanction pour non paiement des droits de place.

Art. 1.23.2 - Pour les places d'abonnés

Le recouvrement s'opère mensuellement sur la base d'un avis de paiement informatisé, édité par la régie de marché. Le règlement s'effectue par avance. Tout mois commencé est dû entièrement et les sommes restent acquises à la commune en cas de cessation d'occupation avant la fin de ce mois.

Pour des raisons de contrôle et de sécurité, l'acquittement des droits de place par chèques bancaires ou postaux ou par virement, est préconisé. Les règlements en espèces des abonnés, s'opèrent auprès de la régie de marché et doivent être exceptionnels.

Toute somme due non réglée dans le mois expose l'abonné à un procès verbal et une sanction pour non paiement des droits de place.



Obligations relatives au fonctionnement des marchés dionysiens

CHAPITRE 1 OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

Art. 2.1 Occupation et tenue des places par les exposants

Tout abonné, producteur, démonstrateur, posticheur et volant doit tenir sa place. De fait, il est inscrit dans le fichier des exposants de la ville de Saint-Denis.

La personne inscrite doit donc éventuellement fournir le nom de son conjoint, époux, concubin ou pacsé administrativement enregistré et qui tient la place en son absence et pouvant jouer le rôle d'interlocuteur vis à vis du placier en cas de nécessité.

Ces personnes doivent être déclarées employé, concubin, «conjoint ou pacsé collaborateur» inscrites dans le registre de commerce. Si la personne n'est pas inscrite dans les statuts, elle ne peut en aucun être considérée comme le représentant permanent du titulaire de la place, lequel devant assurer, personnellement, régulièrement la tenue de sa place.

Art. 2.2 Règles de présence, gestion des absences pour maladie

La ville de Saint-Denis a pris l'option de marchés communaux prioritairement ouverts à l'abonnement de commerçants dans l'optique d'assurer une activité commerciale régulière et continue.

Le commerçant abonné ou son conjoint, son concubin, son pacsé présent durant les 3 jours de marché doit être identifié auprès du service développement commercial et étude.

NOTA BENE : Copie de la pièce d'identité de son conjoint ou tout autre document administratif justifiant sa filiation (mariage, concubinage, pacs, statut d'entreprise) à fournir.

Néanmoins, le stand doit obligatoirement être tenu par l'un de ses représentants désignés par lui-même.

Toute absence devra être justifiée par courrier auprès de la régie de marché.

Une autorisation d'absence pourra être accordée par la régie pour cause de maladie, sur présentation de certificats médicaux attestant de l'incapacité de travail. Dans ce cadre, une suspension d'abonnement pour arrêt maladie, mise en œuvre à partir du troisième mois d'absence, n'excédera pas quatre mois. Au-delà de 4 mois d'absence pour arrêt maladie, le dossier sera examiné en commission paritaire et soumis à la décision de l'adjoint au maire délégué au commerce (ou l'élu désigné par le maire pour son remplacement) quant au maintien de l'abonnement.

Toute absence en dehors de ce cadre est considérée comme une infraction au règlement et expose l'abonné à une sanction telle que définie dans le régime des sanctions (voir Titre 4).

Art. 2.3 Congés annuels

Tout congé, hormis durant la période d'été, devra être signifié par le commerçant titulaire d'une place sur le marché à la régie de marché, par écrit, au moins 7 jours à l'avance, sinon cette absence sera considérée comme injustifiée. Une copie de cette demande sera enregistrée par le service développement commercial et études.

Le commerçant doit informer par écrit la régie des dates de ses congés d'été au moins 15 jours à l'avance.

Un remplacement pourra être effectué par du personnel, sous réserve que le titulaire de l'abonnement désigne par écrit le nom du responsable remplaçant et qu'il justifie de sa qualité de salarié de l'entreprise en présentant les derniers bulletins de salaires.

Le titulaire de la place restera responsable des infractions qui pourraient être commises par son salarié désigné comme remplaçant.

Toute absence en dehors de ce cadre est considérée comme une infraction au règlement et expose l'abonné à une sanction telle que définie dans le régime des sanctions (voir Titre 4).



CHAPITRE 2 CONSIGNES RELATIVES AU DÉBALLAGE ET AU REMBALLAGE DES MARCHANDISES POUR TOUS LES EXPOSANTS

Art. 2.4 Organisation du déballage des marchandises à l'ouverture du marché

Comme indiqué précédemment, l'affectation du périmètre des marchés communaux à l'activité commerciale, est garantie par un arrêté municipal d'interdiction à la circulation et au stationnement.

L'organisation du déchargement des marchandises exige une cohérence, tant avec cet arrêté qu'avec le cadre horaire d'ouverture des marchés.

Dispositions particulières pour le déballage sur le marché du centre-ville

Les commerçants disposent d'une autorisation temporaire de franchir le périmètre à priorité piéton du centre-ville.

L'entrée des véhicules et l'installation des stands sont prévues entre

- 3h45 et 7h15 pour les abonnés
- 7h30 et 8h30 pour les volants.

La régie effectue un contrôle de la présence des abonnés et comptabilise les absences à 6h45.

Sur la base de ce constat, la régie lance le tirage au sort des places de volants à 7h.

Les véhicules doivent impérativement quitter le plateau piéton au plus tard à

- 7h30 pour les abonnés
- 8h45 pour les volants.

Toute circulation est donc interdite au-delà de 8h45.

NOTA BENE : Ces horaires ont été fixés pour des raisons de sécurité et pour laisser les accès dégagés et permettre, à tout moment, l'intervention des forces de police, d'incendie ou de santé. Ils traduisent également la volonté municipale de réserver l'usage du domaine public du centre-ville aux piétons.

Art. 2.5

Organisation du remballage des marchandises en fin de marché

L'organisation du chargement des marchandises exige une cohérence avec l'heure de fermeture des marchés communaux et l'arrêté municipal qui garantit la neutralisation du domaine public à l'usage d'une activité de marché d'approvisionnement.

De ce fait, des dispositions particulières sont prévues pour chacun des marchés communaux.

Art. 2.5.1 - Marché du centre-ville

L'entrée des véhicules et le chargement des marchandises sont prévus, pour tous les exposants, entre

- 12h30 et 14h le mardi
- 13h30 et 14h30 le vendredi et le dimanche

Les bornes d'alimentation électriques de la place Jean Jaurès sont abaissées dès 13h le mardi et 13h30 le vendredi et le dimanche.

Les véhicules de tous les exposants doivent avoir impérativement quitté le plateau piéton au plus tard à

- 14h30 le mardi
- 15h le vendredi et le dimanche

Les commerçants disposent pendant cette période d'un droit à remballage et non d'un droit de stationnement. Dès le chargement effectué, le véhicule doit partir du centre-ville piéton.

L'ensemble de ces dispositions conditionne l'organisation et la mise en œuvre de l'intervention des services communautaires pour assurer le nettoyage, l'évacuation des déchets commerciaux et la restitution du domaine public. Son respect par les commerçants est donc impératif.



CHAPITRE 3

CONSIGNES D'IMPLANTATION DES STANDS

Art. 2.6

Respect du métrage et de l'activité autorisée

L'attribution d'une place d'abonné, de producteur est enregistrée lors du passage du dossier de chaque candidat en commission paritaire.

A la suite de la commission, le maire-adjoint au commerce (ou son représentant) signifie par courrier au futur exposant le métrage, l'emplacement du stand qui lui a été attribué et l'activité qu'il est autorisé à exercer en rapport avec la définition des familles et sous-familles inscrites dans les quotas. Il est rappelé que l'étal ne peut dépasser 14 mètres pour le linéaire de façade. Les mètres linéaires de côté et coins accordés peuvent être facturés s'ils constituent des espaces de vente.

Toute dérogation en dehors de ce cadre se manifestant par un étal mobilisant plus de 14 m de façade et de retour de façade du commerce concerné ne peut être accordée qu'au titre de l'investissement engagé par le commerçant et l'aspect qualifiant pour le centre-ville.

Tout exposant (y compris volant) qui désirerait changer l'activité qu'il exerce, totalement ou partiellement, devra au préalable, en faire la demande écrite à la régie de marché qui la fera inscrire à l'ordre du jour de la commission paritaire. La décision de la commission sera motivée au regard des quotas.

Tout exposant s'engage à respecter ces obligations de manière permanente.

Tout commerçant ne respectant pas la taille de son emplacement et l'activité autorisée à y exercer, sera en infraction et sera immédiatement invité à remballer. La régie dressera un procès verbal et le commerçant se verra appliquer éventuellement une sanction (cf Titre 4).

Lorsqu'il s'agit d'un nouvel exposant (y compris volant) dans la première année d'installation, la commission est habilitée à prononcer sa radiation définitive lorsqu'il a été constaté à plusieurs reprises du non-respect de ces deux engagements considérés comme majeurs.

Art. 2.7

Disposition des étalages-installations applicables à tous les exposants du marché

Toutes les installations vétustes, appréciées par la régie de marchés et le service développement commercial et études feront l'objet d'un inventaire qui sera transmis à la commission paritaire et devront être retirées par le commerçant sous peine de s'exposer à une sanction au titre d'une entrave au fonctionnement quotidien du marché.

En cas de départ définitif, le matériel de plus de cinq ans non vétuste devra être enlevé par le commerçant à moins que le successeur n'ait fait une demande pour conserver tout ou partie de l'installation.

Art. 2.7.1 – Règles spécifiques aux stands installés sous halle

Toute installation ne doit pas entraver l'accès rapide aux grilles des caniveaux. Ces grilles ne doivent pas être obstruées par des pollutions générées par son stand.

Le commerçant, implanté sous la halle, bénéficie d'un point d'eau pour l'exercice de son activité commerciale et pour le nettoyage de son stand. Il ne doit, en aucun cas, laisser un robinet ouvert lorsque cela n'est pas nécessaire à l'exercice de son activité. Tout manquement à ce principe relève du régime de sanctions applicables pour entrave au fonctionnement quotidien du marché. Il est constaté par procès verbal et le commerçant sera sanctionné en fonction du nombre d'infractions commises dans l'année écoulée par ce même exposant. La responsabilité financière du contrevenant peut être engagée par la mairie.

Les stands sous halles, consommant une grande quantité d'eau (activités alimentaires en abonnement) bénéficient de compteurs individuels permettant de comptabiliser leur consommation d'eau.

Toutes les modifications d'alimentation en eau à partir des postes d'eau fournis par la ville sont à la charge des commerçants et sont soumises à autorisation des services techniques de la ville (exemple : l'installation de chauffe-eau).

Le commerçant pourra revendre son matériel si celui-ci a moins de cinq ans. Le prix de ce matériel sera évalué en commission paritaire grâce aux factures présentées par le commerçant partant.

Art. 2.7.2 - Règles spécifiques aux stands installés en dehors de la halle de marché

Le déballage ne peut excéder 2,30 mètres de profondeur afin de permettre une bonne visibilité des allées.

La limite de hauteur des produits déballés ne doit donc pas excéder 1,50 m au devant et côtés du stand.

Les stands de commerçants du marché placés le long d'un commerce sédentaire ne doivent pas occulter la vitrine ni empêcher l'accès au dit commerce. Les bâches opaques sont ainsi autorisées pour les stands de plein vent qui ne sont pas disposés devant la vitrine d'un commerçant sédentaire. Elles sont interdites quand l'étal du commerce non sédentaire est situé devant une vitrine. Une distance d'un mètre est alors à laisser entre la vitrine et l'étal pour le passage des clients et la visibilité de la vitrine.

Tout déballage ou matériel de présentation ne doit pas occulter l'étalage du commerçant voisin. Il est strictement interdit de disposer des produits ou affichages sur la partie extérieure des baleines des «parapluies» d'exposition, ceci diminuant la visibilité des stands voisins et conduisant à un dépassement de la surface de vente autorisée.

L'espace de vente qui ne compte que des «stoïaques» doit se situer exclusivement sur le devant et les côtés, le long des allées jouxtant le linéaire, l'arrière du déballage étant réservé au stockage non accessible aux clients afin de minimiser les risques de vols de marchandises.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées si la configuration des allées le permet et n'introduit pas alors une impossibilité de circuler pour les services urgentistes. Le commerçant pourra en faire la demande par écrit auprès de la régie de marchés. Le métrage supplémentaire sera facturé.

Les commerçants non-sédentaires sont tenus de présenter leurs marchandises sur leurs étals disposés à une hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol. Il s'agit en effet de les protéger de toute pollution éventuelle pouvant résulter du sol et des animaux domestiques. Il s'agit également d'offrir une présentation marchande qualitative et un certain confort

d'achat minimum pour les chalands.

Les débordements d'étalages au-delà du métrage autorisé ou en saillie sur passages publics pouvant entraver l'intervention des services de pompier ou du Samu sont rigoureusement interdits.

Toute enseigne ou panneau publicitaire en saillie est formellement interdite et ne saurait faire l'objet d'une dérogation.

Sur la place Jean Jaurès, des points d'alimentation électriques sous forme de bornes escamotables munies de 4 prises de courant d'une puissance de 1 KW (1 000 watts) sont mis à la disposition des exposants qui désirent raccorder leurs installations électriques personnelles. Ces dernières doivent être rigoureusement conformes à la norme française C 15.100 éditée par l'UTE, composées exclusivement d'éléments normalisés et disposés à l'abri de l'humidité. Les services techniques municipaux et notamment la régie doivent pouvoir y accéder à tout moment sous peine de sanctions. Lorsque les bornes électriques sont abaissées, le commerçant ne peut s'opposer aux débranchements de ses installations sous peine de sanctions au titre d'entrave au fonctionnement quotidien du marché.

Le commerçant qui se trouve dans l'obligation de s'équiper d'une vitrine réfrigérée, peut demander à la régie la modification d'une prise de courant du coffret dont il dépend, afin d'obtenir une puissance supérieure à 1 000 watts mais n'excédant pas 3 500 watts pour une place de 4 mètres linéaires.

En cas d'installation électrique défectueuse (balances, ha-choirs etc....) chaque commerçant doit être en mesure de prouver à la régie que la réparation de ce matériel défectueux a été réalisée par un électricien agréé de son choix. L'utilisation de chauffage électrique et la recharge de batteries sont strictement interdites.

En aucun cas, l'utilisation de points lumineux et des câbles d'alimentation électriques ne devront gêner les commerçants voisins dans leur exploitation.

Art. 2.7.3 - Cadre d'aménagement de ces règles

Il peut s'avérer nécessaire d'adapter les règles aux nouvelles normes techniques de matériels ou à l'évolution des habitudes de consommation.

Aussi, lorsque plus de 15 demandes similaires de commerçants comportant un plan d'implantation hors normes appuyé de photographies et des notices techniques des matériels requis auront été enregistrées par la régie de marchés et le service de développement commercial et études de la mairie, ce dernier convoquera une réunion de la commission paritaire afin d'étudier la possibilité de faire évoluer la règle. L'adjoint au maire en charge du commerce (ou un élu désigné par le maire pour le remplacer) bénéficiera d'un droit de vote double.

Sur la base d'un accord à la majorité des 2/3, la commission paritaire pourra alors établir de nouvelles prescriptions techniques. Ces nouvelles dispositions feront l'objet d'un avenant au présent règlement.

La publicité sur cette modification devra être faite par voie d'affichage sur le panneau d'information de la régie durant 1 mois minimum.



CHAPITRE 4

DROITS ET OBLIGATIONS RELATIVES A L'HYGIÈNE, LA PROPRETÉ, LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

D'une manière générale, les commerçants des marchés communaux de la ville sont tenus de s'informer et de se conformer à l'ensemble des directives, lois et réglementations en vigueur (directives européennes sur l'hygiène, règlement sanitaire départemental, règlement de voirie...).

Le contrôle du respect de ces textes par le commerçant relève des administrations compétentes suivantes :

- la régie de marchés,
- le service municipal de l'hygiène,
- la police municipale,
- la direction départementale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- la direction départementale des Services Vétérinaires,
- la direction départementale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes,
- le service Départemental des Impôts,
- l'Inspection Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le service des Douanes,
- la gendarmerie et la police nationale.

Le service développement commercial et études et la régie peuvent informer ou mettre en contact les exposants du marché avec ces différentes institutions, à leur demande, pour une meilleure connaissance de leurs droits et obligations.

Art. 2.8 Obligations relatives à l'hygiène alimentaire inscrites (dans le règlement des marchés dionysiens)

Pour toutes les activités de distribution de denrées alimentaires, les commerçants non sédentaires sont tenus de se conformer à tous les règlements sanitaires en vigueur, et tout particulièrement sur les points suivants :

- Les préparations et cuissons de tartes, petites pâtisseries, gaufres, crêpes, pizzas sont autorisées sur les marchés sans préjudice de la qualité alimentaire des produits avoisinants. Toutefois, toute installation de cuisson ou de réchauffage doit être disposée au fond de l'étalage, de manière à éviter tout risque de blessures ou d'incidents pour la clientèle. Le commerçant responsable de chaque installation doit posséder un extincteur contrôlé annuellement permettant de stopper un début d'incendie.
- Tous les matériels de présentation marchande et de préparation des denrées brutes sont conçus en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles (comptoirs de vente, étals, tables, plans de préparation et murs autour de ces plans, éviers...) de façon à faciliter leur nettoyage et leur désinfection régulière. Le verre blindé, l'inox, le plastique alimentaire, le carrelage et les peintures supportant un lessivage avec un produit désinfectant répondent à ces contraintes d'hygiène et offrent des conditions d'entretien simples, rapides et relativement peu onéreuses.

Aucun aliment ne peut être stocké même temporairement à même le sol.

Les vitrines doivent présenter des protections latérales et frontales permettant d'éviter tout risque d'altération du produit et tout risque de manipulation par le consommateur.

Le commerçant doit manipuler les denrées avec les instruments appropriés et les nettoyer régulièrement.

Les personnes manipulant les denrées doivent se nettoyer les mains de manière hygiénique, autant que de besoin, au minimum à chaque changement de poste.

Les denrées préparées, non protégées doivent rester inaccessibles aux clients afin d'éviter toutes pollutions pouvant résulter de la proximité du consommateur ou de manipulation de sa part.

Lorsque sont effectuées dans un même espace des opérations telles que l'épluchage, le tranchage, le parage des matières premières et le cas échéant, leur nettoyage, elles doivent s'effectuer de manière à éviter toute contamination croisée avec des aliments présentant un niveau d'hygiène différent. Les conditions de stockage doivent garantir le maintien en température requis par la réglementation sanitaire en vigueur.

Tout matériel réfrigéré (vitrine, chambre froide...) doit être muni d'un thermomètre indépendant afin de pouvoir en contrôler la température. (tableau des températures joint en annexe (décret du 9 mai 1995)

Lors du chargement-déchargement des produits réfrigérés aux interfaces entre leur transport, leur stockage et leur exposition dans les vitrines, la température de conservation ne peut s'élever de plus de 3 degrés.

Les responsables des stands alimentaires doivent s'assurer que leur personnel manipulant les aliments suivent des instructions précises leur permettant d'appliquer les dispositions du décret et le cas échéant, disposent d'une formation renouvelée en matière d'hygiène.

Toutes les denrées impropres à la consommation, conditionnées ou non, doivent être retirées de la vente.

Le volume de marchandise disposé sur les étals ne devra pas présenter une surcharge pouvant entraîner un dépérissement des denrées alimentaires (cf. dépassement des températures légales de conservation) voire l'effondrement de l'étal sur un client.

Pour les stands dotés de chambres froides, le stockage des denrées doit se faire de telle façon qu'elle ne puisse pas présenter un risque d'altération par contact avec les autres aliments, les parois et autres matériaux (cartons, cageots sont interdits). Le matériel de stockage doit être conçu en matériaux lisses, imperméables et imputrescibles.

Art. 2.9 Obligations de nettoyage inscrites (dans le règlement des marchés dionysiens)

Art. 2.9.1 - Principe général

La collecte des déchets, service rendu par Plaine Commune

A l'ouverture du marché, entre 4 et 8 heures du matin, l'enlèvement des emballages (sauf palettes) produits par les commerces du marché, lors du déballage, sont évacués par les services de Plaine Commune au moyen de bennes tasseuses.

De 8 à 13 heures, les agents délégués par Plaine Commune pour l'enlèvement des déchets opèrent en continu. Des containers sont stockés en plusieurs points en périphérie du

marché permettant aux commerçants de ne stocker aucun déchet pendant la période de vente. Les agents procèdent à la rotation des containers et à la collecte des déchets au fur et à mesure. A 13 heures, il est procédé à une rotation de benne.

L'usage des bennes est exclusivement réservé à l'enlèvement des emballages (sauf palettes) et déchets liés à l'activité des marchés de Saint-Denis. Les palettes feront désormais l'objet d'un ramassage spécifique.

Le nettoyage du domaine public étendu aux rues avoisinantes au marché, est assuré par les agents de la propreté de Plaine Commune.

Avant l'heure de départ définitif des commerçants du marché, les agents de nettoyage délégués par Plaine Commune procèdent à un premier nettoyage du périmètre du marché uniquement entre

- 13 heures et 14h30, le mardi,
- 13h30 et 15h, le vendredi et le dimanche,

Une fois les commerçants partis, les agents procèdent à un nettoyage définitif des allées du marché à

- 14h30 le mardi,
- 15h les vendredi et dimanche.

La place Jean Jaurès, les accès du parking Basilique, du parking de l'hôtel de ville, la coursive rue Pierre Dupont font l'objet d'un balayage et lavage.

Un dernier passage de collecte de déchets est effectué auprès des commerçants. Puis sont procédés consécutivement au balayage, ramassage des déchets fins au niveau des interstices et lavage-rinçage des allées au moyen d'une laveuse utilisant des produits désinfectants et désodorisants professionnels.

Un nettoyage de fond du revêtement des allées de la grande halle est réalisé régulièrement chaque semaine. L'usage des bennes est exclusivement réservé à l'enlèvement des emballages (sauf palettes) et déchets liés à l'activité des marchés de Saint-Denis. Les palettes feront l'objet d'un ramassage spécifique.

Les obligations des exposants du marché

Durant toute la période de vente, les commerçants, abonnés et autres, sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, un état permanent de propreté de leur installation, emplacement, et de ses abords avant, pendant et après le marché. Le principe du «zéro déchet au sol» est considéré comme important, le commerçant est responsable pendant toute la durée de sa présence sur le marché des déchets et emballages qui se situent dans le périmètre de son emplacement. Il revient éventuellement au commerçant de sensibiliser ses clients sur la manière de respecter l'environnement en ne déposant pas les emballages sur le domaine public.

Entre 8h et 13h le mardi et entre 8h et 13h30 les vendredi et dimanches, tous les commerçants ont obligation de préparer leurs déchets et emballages à leur emplacement, en les ficelant ou en les disposant dans des sacs plastiques, jusqu'à ce qu'un agent muni d'un container puisse les en débarrasser. Il ne sera toléré aucun stockage en vrac, à même le sol sur le stand, dans les lieux de stockage ou dans les allées du marché. A cet effet, des sacs seront mis à leur disposition.

Les commerçants générant des déchets susceptibles d'être emportés par le vent ou des déchets d'origine animale ou végétale "mouillés" et notamment les huiles et jus de cuisson sont tenus, durant la vente, de

- stocker leurs emballages usagés en sacs plastiques résistants de 120 litres et correctement clos,

- enfermer les déchets d'origine animale ou végétale dans des sacs plastiques étanches de 120 litres clos ou dans les containers habituellement prévus à cet effet pour les liquides,

- disposer l'ensemble de ces sacs dans les containers quand ils ne sont pas pleins ou de les conserver sur leur stand jusqu'à ce que les services d'enlèvement délégué par Plaine Commune procèdent à leur enlèvement.

Alors qu'ils procèdent au remballage de leurs marchandises, les commerçants sont tenus de procéder avant la fin du marché au nettoyage de leur stand et notamment des socles et grilles d'évacuation pour les stands sous la grande halle.

Ce nettoyage doit impérativement être achevé et complet

- le mardi, à 14h30,
- le vendredi et le dimanche, à 15h.

Au même titre qu'il n'est pas tolérable que des déchets et emballages soient laissés au sol par les exposants, la régie sera extrêmement vigilante aux efforts réalisés par les commerçants en matière de propreté et de respect de l'environnement. Il est rappelé qu'un certain nombre de déchets produits par les activités alimentaires de poissonnerie, de boucherie, de charcuterie ou de préparation de denrées, ne peuvent être directement versés dans les égouts au risque d'une part d'engorger les canalisations, d'engendrer des risques de contaminations, de développement de vermines et d'autre part de générer des nuisances olfactives dont la clientèle n'a pas à souffrir.

Au-delà de la fin de période de vente, il est interdit de stocker des marchandises, palettes et caquettes ainsi que toute matière inflammable dans les emplacements.

Les exposants du marché sont invités à sensibiliser leurs clients et leur personnel sur l'interdiction de fumer et de circuler avec un animal domestique dans l'enceinte de la halle à l'exception des chiens de personnes malvoyantes.

Art. 2.9.2 - Situation particulière des commerçants générant des volumes très importants de déchets et emballages (à l'exception des palettes)

Au cas où le volume des déchets dépasserait exceptionnellement la capacité de 1100 litres sur une semaine, le commerçant non sédentaire doit s'arranger comme tout commerçant sédentaire, provisoirement avec l'un de ses confrères disposant d'un excédent de stockage des déchets.

Dans le cas où cette situation se répéterait régulièrement et que le volume hebdomadaire de déchets dépasserait 1 100 litres, le commerçant devra faire appel au service proposé par les services communautaires.

Le commerçant doit se mettre en règle par rapport à ce principe dans un délai maximum d'un mois.

Les commerces sont invités à remettre les achats aux clients dans des sacs papiers afin de préserver l'environnement.

Art. 2.10 Obligations relatives au respect de l'ordre public (inscrites dans le règlement des marchés dionysiens)

Il est rappelé au marchand, au «conjoint-collaborateur», au «concubin-collaborateur», au «pacsé-collaborateur» et à leurs employés qu'ils ne doivent en aucun cas

- annoncer la nature et le prix des articles de vente par des cris de nature à troubler durablement ou conséquemment le

voisinage,

- utiliser des appareils de sonorisation électrique sauf sur accord de la commission paritaire et arrêté du maire à l'occasion d'animations commerciales organisées par ou en collaboration avec le syndicat des commerçants du marché,
- entraver la libre circulation ou porter la main sur le corps ou vêtements des passants afin de les attirer.

Il est par ailleurs expressément défendu au marchand, au «conjoint-collaborateur», au «concubin-collaborateur», au «pacsé-collaborateur» ainsi qu'à leurs employés de

- de troubler l'ordre des marchés et de leurs dépendances par des rixes, querelles, tapages, chants et jeux quelconques,
- de tenir des propos injurieux, racistes, diffamatoires,
- de procéder sur le marché à la vente de boissons alcoolisées ou de liqueurs à consommer sur place sans licence appropriée et sans être titulaire d'une autorisation municipale pour exercer cette activité,
- de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents de l'administration chargés du respect des actes réglementaires,
- d'accomplir des actes d'incivilité.

Outre les sanctions pénales ou civiles auxquelles le contrevenant s'expose, le règlement considère que ces infractions relèvent d'un régime de sanction spécifique explicité dans l'article 3.8.

Art. 2.11 Obligation d'affichage obligatoire sur le stand du commerçant

Les commerçants non sédentaire et sédentaire du marché ayant bénéficié d'un emplacement sur le pourtour du marché sont tenus de faire figurer en un point visible de leur déballage une plaque en 30x40 cm minimum, comportant lisiblement leur nom, le numéro et la durée de validité de leur carte permettant l'exercice de leur activité.

Art. 2.12 Obligation de produire ses «Papiers commerciaux» pour tout commerçant du marché

Art. 2.12.1 - Tout au long de l'année, à tout moment

A tout moment, durant la tenue d'un jour de marché, le commerçant doit être en mesure de pouvoir justifier de sa situation de commerçant inscrit dans le fichier des exposants des marchés dionysiens, par la présentation de sa carte annuelle de commerçant du marché. Des contrôles ponctuels portant sur l'inscription au registre du commerce et des sociétés seront menés par la régie.

Art. 2.12.2 – La mise à jour annuelle du fichier des exposants

La régie de marchés peut effectuer également, de son propre chef, un contrôle administratif, une fois par an, des «papiers commerciaux» .

Elle demande ainsi par courrier aux commerçants contrôlés de lui faire parvenir sous huit jours les documents suivants :

- l'extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers (NB : les formes juridiques autorisées

sont spécifiées dans l'article 1.9.1),

- la carte de commerçant non sédentaire ou du livret A de circulation.

Pour les producteurs de denrées alimentaires

- une copie certifiée des éléments du compte d'exploitation qui permettent d'attester que l'exploitant agricole réalise plus de 66% de son chiffre d'affaires grâce à son activité de production,
- une attestation délivrée par le service départemental agricole ou par le maire du lieu où sont situés les terrains exploités, mentionnant leur superficie et certifiant la qualité de producteur du demandeur ou toute autre pièce faisant foi.

Pour les producteurs de denrées alimentaires biologiques

- un certificat stipulant la vente exclusive de produits ayant obtenu pour les produits végétaux transformés ou non, la certification d'un organisme agréé ou, pour les produits animaux, la conformité du cahier des charges homologué sur le territoire français. (Ce certificat devra être produit chaque année).

La régie des marchés exerce ces contrôles afin de maintenir un fichier à jour de ses exposants et ceci afin de leur adresser à toute fin utile, par courrier, par mail, voire par téléphone, toute information.

Art. 2.13 Obligation de produire chaque année une attestation d'assurance et une attestation de conformité des matériels utilisés pour tout exposant du marché

Art. 2.13.1 - Attestation d'assurance civile et professionnelle

Chaque commerçant exposant sur les marchés communaux doit avoir contracté une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle pour son activité et ses installations de manière à être couvert vis-à-vis des risques afférents à l'exercice de son activité.

Art. 2.13.2 - Attestations de conformité des matériels utilisés

Il doit également pouvoir justifier de la conformité aux normes européennes des divers matériels d'implantation et outils de travail utilisés par leur fiche technique à la demande de la régie.

Art. 2.14 Obligations spécifiques aux commerçants implantés sous la halle

Art. 2.14.1 - Accès à la halle

La halle relevant des bâtiments communaux, son accès relève exclusivement de l'autorité des agents municipaux. Il est en particulier expressément interdit d'y pénétrer hors heures d'ouverture de marché sans y avoir été dûment autorisé par le service de la régie de marchés et selon des modalités définies par ce service. Toute infraction serait assimilée aux infractions à l'ordre public et passible des mêmes sanctions au titre de l'article 3.8.

Art. 2.14.2 - Sécurité du bâtiment

En sus de l'attestation annuelle d'assurance, les commerçants abonnés de la halle qui disposent d'une installation fixe sont tenus de fournir à l'administration communale, tous les ans, un certificat de conformité de leurs installations électriques par un organisme dûment agréé. (réglementation relative aux établissements de type M).

Art. 2.14.3 - Utilisation des RIA

Il est formellement interdit d'utiliser les RIA de la halle pour le nettoyage des places. Leur accès doit rester libre afin de garantir les règles de sécurité et de ne pas entraver l'intervention des pompiers. Toute infraction serait assimilée aux infractions à l'ordre public et passible des mêmes sanctions au titre de l'article 3.8.

Art. 2.14.4 - Alimentation en eau des stands

La halle est équipée d'un réseau d'eau général et de points d'alimentation individuels pour chaque stand dont l'accès doit être laissé libre. Tout aménagement procédé par un commerçant doit faire l'objet d'une déclaration de travaux auprès des services municipaux. Cette demande est transmise à la direction de l'architecture de la ville laquelle s'engage à l'instruire dans un délai d'un mois sous peine de forclusion. Les commerçants sont tenus de veiller au bon usage et au bon entretien de ces points d'alimentation.

Art. 2.14.5 - Alimentation électrique

Destinée à accueillir prioritairement les activités alimentaires sensibles, la halle est dotée d'un réseau général d'électricité.

De la même manière que le commerçant est responsable des aménagements qu'il réalise sur son stand à ses frais pour son alimentation en eau, tout aménagement sur le système électrique procédé par un commerçant doit faire l'objet d'une déclaration de travaux auprès des services municipaux. Cette demande est transmise à la direction de l'architecture de la ville laquelle s'engage à l'instruire dans un délai d'un mois sous peine de forclusion.

Tout manquement aux obligations des articles 2.14.2, 2.14.3 et 2.14.5 relève d'une entrave au fonctionnement quotidien du marché et donc soumise au régime des infractions concernées.

Art. 2.15 Responsabilité de tout exposant en cas de dégradations de son fait

Tout exposant du marché est responsable financièrement envers la ville, des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, aux arbres,

aux candélabres, aux bâtiments et tous matériels municipaux au lieu de son emplacement ou aux abords du marché.

Il est expressément interdit de planter des clous dans les arbres et les murs de la halle et de les endommager d'une manière quelconque, de détériorer des parties de fer, boiserie, ou quelque objet que ce soit, dépendant des marchés.

Art. 2.16 Responsabilité de la ville

La ville est responsable des dommages causés aux installations des commerçants si ceux-ci ont pour cause des défauts techniques des équipements et infrastructures qu'elle met à disposition pour l'organisation de ses marchés d'approvisionnement. Au-delà, la responsabilité de la ville n'est pas engagée.

Art. 2.17 Contestations et litiges

Tout différend entre commerçants, qui se produit sur le marché, doit être porté à la connaissance des agents du service des marchés. Ceux-ci entendent les parties, les concilient. Si le conflit persiste, il est examiné par la commission paritaire. De même, tout commerçant qui souhaite voir reconsidérer une décision à son encontre, a la possibilité de formuler une requête auprès de la commission paritaire des marchés.

Art. 2.18 Pertes, vols et dégradations subies par les commerçants du marché

La ville ne pourra être rendue responsable des pertes, vols ou dégâts occasionnés au matériel privé des commerçants (installation, balance automatique électrique, trancheur, billot, planche, etc.) et à leurs marchandises.

Les marchands qui laisseront dans les enceintes du marché après la fermeture, des objets leur appartenant, ne pourront rendre responsable la ville en cas de vol ou de détérioration.

Tout commerçant des marchés communaux de Saint-Denis (abonné, volant, démonstrateur, posticheur, producteur) est tenu de respecter le règlement des marchés.

En cas de non-respect de ce règlement, il s'expose à l'établissement d'un procès verbal par la régie de marchés et aux sanctions définies dans les articles suivants.



Rappel des sanctions

Art. 3.1

Non-respect des horaires d'ouverture et de fermeture des marchés

(cf. art. 2.4, art. 2.5)

Tout commerçant doit se mettre dans les conditions d'avoir installé son étal dans les horaires définis précédemment et doit donc également se conformer aux horaires d'entrée et de sortie du plateau piéton. Il doit libérer le périmètre du marché impérativement aux heures de fermetures définitives. (cf. ci-dessus).

Tout retard au déballage se verra sanctionné après avertissement préalable établie sous forme d'un procès verbal de simple mise en garde,

- d'une suspension d'un jour de marché dès la première infraction
- d'une suspension de 3 jours de marché en cas de seconde infraction,
- d'une suspension de 6 jours de marché en cas de nouvelle récidive.

Tout retard au remballage se verra sanctionné sans avertissement préalable,

- d'une suspension d'un jour de marché dès la première infraction,
- d'une suspension de 3 jours de marché en cas de seconde infraction,
- d'une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive.

Il est établi que tout abonné qui voudrait déballer alors que la régie de marchés a constaté son retard par rapport aux horaires d'installation prévus dans le règlement se verra dressé un procès verbal et ne pourra déballer. Sa place sera attribuée par tirage au sort à un volant. L'exposant verbalisé reste redevable de son droit de place intégralement.

Art. 3.2

Non-respect des conditions de participation et de la présentation des papiers commerciaux requis pour exercer sur les marchés

(cf. art. 2.11, art. 2.12, art. 2.13)

Tout commerçant (abonné, producteur, volant, démonstrateur, posticheur) et commerçant sédentaire bénéficiant d'un droit de déballer, doit présenter certains documents notamment :

- le panneau d'affichage indiquant le nom de l'exposant, son numéro d'inscription dans les fichiers municipaux et la durée de validité de sa carte de commerçant non sédentaire dionysien (cf. art. 2.11),
- les «papiers commerciaux» (cf. art. 2.12),
- les attestations (cf. art. 2.13).

En cas de non-respect de ces obligations, l'exposant se voit dresser un procès verbal par la régie de marchés. Un courrier de mise en demeure de produire les documents sous 8 jours lui est adressé.

En cas de non présentation dans ce délai, il sera suspendu ipso-facto des marchés communaux.

Le service développement commercial et études saisit alors pour avis les membres de la commission paritaire.

Le maire adjoint au commerce établit alors une sanction pouvant aller de 2 semaines d'exclusion à une exclusion définitive.

Art. 3.3

Non respect de l'autorité de l'attribution des places

(cf. art. 2.6)

Tout commerçant (abonné, volant, démonstrateur ou de posticheur ou demandeur) et commerçant sédentaire bénéficiant d'un droit de déballer, se plaçant de sa propre initiative sur un quelconque emplacement qui ne lui a pas été alloué, en dehors du périmètre du marché, dépassant la surface qui lui a été affectée ou proposant une offre différente de celle pour laquelle il est inscrit dans les fichiers de la régie,

- se verra ordonner de remballer immédiatement, dans les trois cas,
- Le placier pourra demander l'intervention de la police municipale dans le cas où l'exposant est en dehors du périmètre même du marché (infraction inscrite dans le code de la Route et punie d'une amende).

• Son infraction sera consignée dans un procès-verbal (copie du procès verbal transmise au service développement commercial et études insérée dans le dossier du commerçant)

Sur la base de ce procès verbal et d'une recherche en historique, le contrevenant se verra appliqué une sanction de

- suspension de 3 jours de suspension de marché à la première infraction,
- de 6 mois de suspension au regard de deux infractions constatées sur les 12 derniers mois,
- d'exclusion au-delà.

Il est rappelé que toute personne ne disposant d'aucun papier établi par la mairie pour exercer une activité commerciale sur la commune (ce qui concerne également les demandeurs) est considérée comme réalisant une activité de vente à la sauvette.

Elle s'expose au titre du code de la Route à une amende de 1 500 € et à la saisie de ses marchandises qui seront automatiquement détruites (outre une radiation immédiate et d'office du fichier des demandeurs pour les demandeurs en infraction).

Art. 3.4

Non-respect de l'obligation de paiement des droits de place

(cf. art. 1.22, art. 1.24, art. 1.25)

À la première constatation par le service de la régie de marchés du non paiement des droits de place et factures de consommation d'eau dans le mois, un procès-verbal sera dressé.

Le commerçant sera mis en demeure par courrier signé du régisseur ou de l'adjoint au maire chargé du commerce, de régulariser sa dette sous 48 heures. Passé ce délai, il sera notifié par la régie au commerçant son interdiction de débiller jusqu'à régularisation des sommes dues.

Passé un délai de 2 mois d'impayés, le commerçant sera exclu définitivement et une procédure de recouvrement des dettes sera immédiatement mise en œuvre par le trésorier principal. Un courrier signé de l'adjoint au maire chargé du commerce lui sera adressé pour l'informer de sa radiation.

L'exposant temporairement en difficulté peut sous huit jours demander par courrier une procédure d'étalement de cette dette.

Si elle lui est accordée par courrier signé du maire-adjoint chargé du commerce, cette possibilité ne lui sera offerte qu'à raison d'une fois dans l'année.

Art. 3.5

Non-respect des conditions d'occupation et la tenue des places par les exposants

(cf. art. 2.1)

Toute place d'abonné, de producteur, de démonstrateur, de posticheur et de sédentaire autorisé à débiller dans le cadre du marché doit être tenue par l'exposant titulaire de la carte annuelle de commerçant du marché.

Il peut exceptionnellement se faire remplacer par son passé-collaborateur, son conjoint-collaborateur ou concubin-collaborateur inscrite dans les statuts et enregistrée dans les fichiers municipaux du marché.

Le titulaire de la carte doit donc en faire la demande auprès de la régie.

Les attestations de pacs et copie des statuts et le document du RCS retraçant ces éléments et permettant de relever la qualité de la personne qu'il souhaite faire inscrire doivent être transmises à la régie pour que cette personne soit autorisée à tenir le stand exceptionnellement en l'absence du titulaire de la place.

Le non-respect de cette règle entraîne la remise immédiate d'un procès verbal dressé par un des placiers de la régie.

Les sanctions suivantes sont prévues :

- une suspension d'un jour de marché à la 1^{ère} infraction,
- de 3 jours de marché à la 2^{ème} infraction,
- de 6 jours de marché à la 3^{ème} infraction,
- et d'exclusion définitive au-delà.

En tout état de cause, tout exposant ne peut sous-louer ou céder en totalité ou pour partie son emplacement, ce qui est considéré comme une infraction grave au règlement. Elle est passible d'une exclusion immédiate et définitive.

Un commerçant volant qui ne se serait pas vu attribuer un emplacement lors du tirage au sort ne peut travailler même à titre de vendeur sur l'emplacement d'un autre commerçant, même si les deux sont en possession d'un registre du commerce. Cette situation est assimilée à une sous-location ou

mise en location gérance de fait non autorisée.

Le non-respect de cette règle entraîne

- une suspension de 3 jours de marché à la 1^{ère} infraction sans avertissement préalable (copie du compte rendu de visite transmis au service développement commercial et études insérée dans le dossier du commerçant),
- de 3 mois en cas de récurrence,
- et d'exclusion définitive à la 3^{ème} infraction pour les deux commerçants.

Art. 3.6

Non-respect des règles de présence et du droit à des congés annuels pour les non sédentaires des marchés de Saint-Denis

(cf art. 2.2, art. 2.3)

Toute absence non justifiée ou non autorisée de moins d'un mois se verra appliquer les sanctions progressives suivantes :

- un avertissement à la 1^{ère} infraction (copie du procès verbal transmise au service développement commercial et études, insérée dans le dossier du commerçant),
- une suspension de 3 jours de marché à la 2^{ème} infraction,
- une suspension d'un mois de marché à la 3^{ème} infraction,
- une exclusion définitive, au delà.

Art. 3.7

Sanctions relatives aux autres règles de fonctionnement quotidien du marché

(cf. art. 2.7, art. 2.8, art.2.9, art 2.14. 2/4/5, art. 2.15)

Afin que le marché se déroule dans les meilleures conditions dans l'intérêt même des commerçants, les infractions aux articles mentionnés ci-dessus, seront sanctionnées de manière progressive et significative.

- un avertissement à la 1^{ère} infraction (copie du procès verbal transmise au service Développement Commercial et Etudes insérée dans le dossier du commerçant),
- une suspension de 3 jours de marché à la 2^{ème} infraction,
- une suspension d'un mois de marché à la 3^{ème} infraction,
- une exclusion définitive, au-delà.

Parmi les infractions qui seront particulièrement sanctionnées, la municipalité a choisi de porter une attention particulière à tout manquement aux heures de libération du domaine public, au nettoyage des stands tel que défini dans le présent règlement et au traitement des déchets. Les recours éventuels émis par un exposant à l'encontre duquel a été prononcée une exclusion seront observées en ce sens.

Art. 3.8

Sanctions spécifiques relatives à l'ordre public

(cf. art. 2.10, art. 2.14.1, art. 2.14.3)

Toute nuisance mentionnée dans l'article 2.10 relève d'un régime spécifique de sanctions.

Outre la recherche systématique de la responsabilité pénale de l'auteur des faits par les services de police qui pourront être directement appelés par la régie de marchés, toutes menaces, provocations, injures, ainsi que violences physiques ou verbales, tant entre commerçants, qu'entre commerçants et usagers, feront l'objet :

- d'une suspension d'un mois à la première infraction,

- d'une exclusion définitive en cas de récidive dans l'année.

Dans le cas d'une agression physique commise par un exposant ou par une personne travaillant pour son compte à l'encontre d'un personnel de la mairie, l'exposant est définitivement exclu du marché. Les menaces ou insultes prononcées par un commerçant ou par une personne travaillant pour son compte à l'encontre d'un agent municipal pourront conduire à son exclusion partielle ou définitive selon leur gravité. L'appréciation de la sanction sera laissée au maire-adjoint.

De plus, la responsabilité civile du commerçant employeur pourra être recherchée, pour les faits commis par ses employés ou les membres de sa famille travaillant avec lui. (art.1384 du Code Civil).

Art. 3.9

Régime général des sanctions

Les sanctions sont décidées par l'adjoint au maire en charge du commerce (ou de son représentant désigné par lui) sur la base du procès verbal dressé par l'un des agents de la régie. Elles sont cumulables.

Un courrier signé par l'adjoint au maire en charge du commerce (ou son représentant) sera adressé au commerçant ou demandeur pour l'informer de la teneur de la sanction prise à son encontre.

Art. 3.10

Recours

Les commerçants faisant l'objet d'une exclusion partielle ou définitive peuvent émettre un recours dans les sept jours auprès de l'adjoint au maire en charge du commerce (ou de son représentant) qui statuera sur la base des informations disponibles auprès de la régie, du service développement commercial et études, et sur avis pris auprès du président du syndicat des commerçants du marché.

Tout commerçant exclu reste redevable de l'intégralité de son droit de place et de ses consommations d'eau et ne peut prétendre à une quelconque minoration de celles-ci.

La régie peut faire appel à la police municipale pour exécuter les décisions d'exclusion mais également pour contraindre tout exposant en infraction exclu qui refuserait de quitter le marché.



Rappel des températures de conservations des denrées alimentaires

(Extrait de l'arrêté du 9 mai 1995)

Les denrées mentionnées ci-après doivent être maintenues jusqu'à leur remise au consommateur aux températures suivantes :

- **à moins 18 degrés maximum**

Glaces, crèmes glacées, sorbets et tout aliment surgelé

- **sur glace fondante (entre 0 et 2 degrés)**

Poissons, crustacés, mollusques autres que vivants

- **à 4 degrés maximum**

Tout aliment périssable et dont l'absence de maîtrise de la température pendant une courte période peut présenter un risque microbien pour le consommateur, tel que

- denrées animales ou végétales cuites ou précuites, prêts à l'emploi, non stables à température ambiante
- préparations froides non stables à base de denrées animales, notamment les viandes froides, les pâtes farcies, les sandwiches, les salades composées et les fonds de sauce
- produits transformés non stables à base de viande; abats, volailles, lapins ; découpes de viandes
- produits de la pêche fumés ou saumurés non stables
- préparations non stables à base de crème ou d'œuf (pâtisseries à la crème, crèmes pâtisseries..)
- lait cru, produits frais au lait cru, crème chantilly non stable
- fromages découpés ou râpés préemballés ; végétaux crus prédécoupés et leurs préparations
- jus de fruits ou de légumes crus de pH supérieur à 4,5
- produits décongelés

- **à 6 degrés maximum**

Tout aliment périssable et dont l'absence de maîtrise de la température peut présenter un risque microbien pour le consommateur moins immédiat, tel que

- produits laitiers frais autres que les laites pasteurisés, desserts lactés ;
- beurres et matières grasses
- desserts non stables à base de substituts du lait
- produits stables à base de viande tranchée